

N° : DP 20/245

## DECISION DU PRESIDENT

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ASCENDANTE DES BIENS - OCCUPATION PARTAGEE ENTRE LA METROPOLE ET LA COMMUNE DE LA VALETTE-DU-VAR

#### **Le Président de la Métropole,**

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** le projet de convention annexé,

**CONSIDERANT** la nécessité d'une bonne organisation des services de chacune des collectivités, et d'une continuité du service public,

**CONSIDERANT** que pour les biens immobiliers et mobiliers affectés partiellement à l'exercice des compétences métropolitaines et qui restent utilisés pour partie pour des activités communales, la présente convention permet de définir les principes de gestion et de mise à disposition des biens concernés,

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition conventionnellement et de les approuver,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE UNIQUE**

**DE SIGNER** la convention de mise à disposition ascendante des biens avec la commune de La Valette-du Var dans les conditions et pour la durée qui y sont définies.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **26 JUIN 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BIENS PAR LA COMMUNE de LA VALETTE AUPRES DE LA METROPOLE**

### **Entre :**

La Commune de LA VALETTE représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après désignée « *la Ville* »

### **Et :**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée dont le siège est situé 107 Boulevard Henri FABRE à Toulon (83000), représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision du Président n°

Ci-après désigné « *la Métropole* » ou « *TPM* »

### **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La transformation de TPM en Métropole le 1<sup>er</sup> janvier 2018 a entraîné le transfert de nouvelles compétences communales.

Conformément aux dispositions des articles L 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers utilisés dans le cadre des compétences devenues métropolitaines sont de plein droit transférés à TPM.

Les parties ont entendu appliquer ce principe de transfert de plein droit aux seuls bien affectés exclusivement aux compétences transférées.

Pour ceux des biens immobiliers et mobiliers affectés partiellement à l'exercice des compétences métropolitaines et restant utilisés pour partie à des activités communales, la Métropole et la Ville ont entendu définir entre elles des principes de gestion et de mise à disposition des biens.

Il est donc nécessaire dans le cadre d'une bonne organisation des services et la gestion des moyens de chacune des collectivités, de déterminer par la présente convention le périmètre des biens concernés ainsi que les modalités d'utilisation et de gestion de ces biens.

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

### **Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La présente convention a pour objet de régler les conditions et les modalités selon lesquelles la Commune met, à la disposition de la Métropole certains des biens mobiliers et immobiliers dont elle est propriétaire pour permettre l'accomplissement de missions de compétences métropolitaines.

Elle organise également les conditions d'une continuité de service assurée par la Commune dans la gestion de ces biens.

## **Article 2 –Périmètre des biens concernés**

### **2.1. Les locaux**

La Commune met à la disposition de TPM les locaux dont la description et la localisation sont reportées dans l'annexe 1 avec indication du pourcentage d'affectation aux compétences métropolitaines. L'annexe n° 1 de la présente convention peut être mise à jour par un avenant signé des deux parties.

Les locaux sont utilisés par TPM pour la réalisation des missions de service public liées aux compétences métropolitaines. Tout changement à cette destination qui ne serait pas autorisé par la Commune entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. De même, TPM s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

### **2.2. Les véhicules et matériels**

Les parties conviennent que les véhicules et matériels qui ne sont pas, au 1er janvier 2018, intégralement affectés aux compétences métropolitaines obéissent à la répartition suivante :

- Les véhicules et matériels affectés à moins de 50% aux compétences transférées :

Ils demeurent dans le patrimoine de la Commune et ne sont donc pas transférés à TPM. Ces biens sont mis à la disposition de TPM dans les conditions définies dans la présente convention.

- Les véhicules et matériels affectés à plus de 50% aux compétences transférées :

Ces biens sont transférés à TPM au sens des dispositions de l'article L 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et font l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition et de transfert.

Ces biens sont remis à disposition de la Commune pour partie dans les conditions définies dans la convention spécifique de mise à disposition descendante des biens.

La liste des véhicules et matériels concernés figure en annexe n°2. En cas de modification de la liste des biens (remplacement, réforme,..), la liste sera mise à jour et remise à la Métropole sans que cela entraîne l'obligation de l'annexer aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

### **Article 3 –Modalités de gestion**

#### **3.1. Les locaux**

##### **3.1.1. La gestion des locaux et prestations assimilées**

Pour la gestion des locaux mentionnés dans l'annexe 1, la Commune assume l'ensemble des prestations relatives à la gestion du bâtiment :

- Charges courantes (taxes, nettoyage, entretien et réparation des locaux),
- Fluides (eau, électricité, gaz,),
- Gardiennage, sécurité et surveillance le cas échéant,
- Assurance du bâtiment,
- Téléphonie,
- Photocopieurs et imprimantes (maintenance).

Toute autre mission ne figurant pas dans l'énumération ci-dessus sera prise en charge par la Commune.

Les bâtiments seront entretenus et aménagés de façon à garantir la conformité de leur état et de leur fonctionnement avec les dispositions réglementaires en vigueur et dans le souci de garantir la conservation des biens. Les prestations devront être menées de façon à préserver la nécessaire continuité de fonctionnement de service.

Ces prestations sont refacturées à la Métropole à hauteur de la quote-part d'utilisation indiquée pour chacun des biens figurant dans l'annexe n°1 et dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

##### **3.1.1. Travaux neufs**

Il est entendu par travaux neufs la réalisation des travaux excédant par leur nature ou leurs caractéristiques les prestations d'entretien courant visées ci-dessus (pour exemple : réfection de la toiture, des façades,...).

Le programme prévisionnel de ces travaux incluant le coût prévisionnel sera adressé le cas échéant au plus tard le 30 septembre de l'année N-1 aux équipes en charge de la gestion des bâtiments à la Métropole par la Commune. Il précisera le prorata imputé à la Métropole en cohérence avec la quote-part d'utilisation des locaux.

La Métropole disposera d'un délai de 15 jours pour notifier ses éventuelles observations à la Commune.

Les travaux sont refacturés à la Métropole à hauteur de la quote part d'utilisation indiquée pour chacun des biens dans l'annexe n°1 et dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

### **3.2. Les véhicules et matériels**

La Commune assure l'entretien, la maintenance et les réparations et l'assurance des véhicules et matériels figurant en annexe n°2 dont l'utilisation est partagée avec la Métropole.

La couverture d'assurance de la Commune devra garantir le véhicule y compris pour le temps d'utilisation pour les besoins de la Métropole que ce soit en dommage matériel ou corporel. Il appartiendra à la Commune de prendre en charge les éventuels trous de garantie en cas de sinistre sauf faute détachable du service par l'agent concerné.

La Commune fournit le carburant des véhicules utilisés.

Toute autre mission ne figurant pas dans l'énumération ci-dessus sera prise en charge par la Commune.

La Métropole s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ses agents utilisateurs des matériels et véhicules mis à sa disposition respectent les règles et habilitations spécifiques. Il est par ailleurs rappelé d'une part l'interdiction d'utiliser les véhicules à des fins personnelles.

Le remboursement des coûts s'effectue dans les conditions précisées à l'article 5.2 de la présente convention.

#### **Article 4 - Redevance**

La mise à disposition des biens visés à l'article 2 est consentie à titre gracieux, hors remboursement des charges énoncées en article 3.

#### **Article 5 – Remboursement des charges**

Le remboursement des charges exposées par la Commune dans le cadre de la gestion des biens s'effectuera annuellement sur présentation de tous les justificatifs nécessaires.

Le remboursement des charges s'effectue sous réserve qu'elles aient été valorisées par la Commune dans le cadre de l'évaluation des charges transférées. Dans le cas contraire, ces charges seront intégrées dans le cadre de la révision des attributions de compensation.

Dans l'éventualité où l'exercice de la compétence ferait apparaître une sous-estimation ou une surestimation manifeste du montant des charges transférées, les montants seront alors susceptibles d'être revus à l'occasion de l'application de la révision dite « clause de revoyure » prévue dans le règlement de TPM relatif à la commission locale des charges transférées.

#### **5.1 Locaux**

TPM remboursera à la Commune les charges courantes des locaux mis à sa disposition (éclairage, chauffage, téléphone, nettoyage, internet, contrats de maintenance et d'entretien,..) sur la base d'un coût calculé en fonction de la surface occupée et du pourcentage d'affectation aux compétences métropolitaines.

Le coût de gestion courante (hors travaux neufs) figure à titre estimatif dans l'annexe n°1 pour chacun des biens concernés.

## **5.2 Véhicules et matériels**

Pour les charges liées à l'entretien, la maintenance, les réparations et l'assurance des véhicules et matériels, TPM remboursera la quote-part correspondant au pourcentage d'utilisation par les équipes métropolitaines de ces matériels et véhicules (annexe n°2), pour les charges supportées par la Commune sur la base des factures mandatées.

Le carburant fait l'objet d'une refacturation à hauteur du volume réellement utilisé.

### **Article 6 – Durée – date d'effet**

Compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité du service public, la présente convention est valable sans limitation de durée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties après analyse des impacts organisationnels pour les deux collectivités et accord sur les ajustements à opérer et par une délibération des deux assemblées entérinant ces principes.

Cette dénonciation prendra effet dans un délai de 6 mois à compter de la date de la dernière délibération.

De clause expresse, les parties conviennent qu'aucune indemnité ne sera due en cas de dénonciation.

### **Article 7 – Assurances et responsabilités**

TPM est responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de leurs agents.

TPM répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par les agents.

### **Article 8 – Contentieux**

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, et d'échec des négociations amiables, le Tribunal Administratif de Toulon est compétent.

### **Article 9 – Annexes**

La présente convention comprend 2 annexes dont le détail suit :

- Liste des biens immobiliers
- Liste des véhicules et biens matériels

Ces annexes font partie intégrante de la présente convention

Fait à Toulon, le ....

Pour la Ville,  
Le Maire,

Pour la Métropole,  
Le Président,



## ANNEXE N°1 - Liste des biens immobiliers

Libellé	Adresse	Description des biens mis à disposition	% d'occupation par TPM	Identification des coûts de fonctionnement TOTAUX (base 2017/2018)					Estimation annuelle pour TPM
				Entretien - Maintenance en €/an	Fluides (eau, électricité, chauffage) en €/an		Nettoyage des locaux - en €/an	Autres à préciser	
				électricité	Gaz/Fuel	eau			
Sanitaires et douches proches du CTM Sud	Impasse Pierre Flory	des sanitaires et douches sont localisés hors parcelle transférée.  'Utilisation des sanitaires et douches par les équipes de l'antenne (55 utilisateurs dont 20 agents ville soit 35 agents métropolitains)	99%						MISE EN DISPOSITION A TITRE GRATUIT (utilisation quasi exclusivement par la Métropole et pris en charge par la Métropole)
Garage mécanique	Impasse Pierre Flory	Localisation des véhicules transférés	50%						MISE EN DISPOSITION A TITRE GRATUIT
<b>Total</b>									-

## ANNEXE N°2 - Liste des véhicules et biens matériels

Véhicules : Sans objet

Matériels : Sans objet